

LA SOIXANTIEME SESSION  
DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL  
(Dijon, 25 août - 3 septembre 1981)

par

Marc FALLON  
Premier assistant à la Faculté  
de droit de Louvain

L'Institut de droit international a tenu sa soixantième session à Dijon du 25 août au 3 septembre 1981, au siège du Conseil régional de la Bourgogne.

Comme devait le souligner P. De Visscher, secrétaire général, cette session s'est distinguée par le nombre élevé des membres et associés inscrits, soit 106 personnes.

Le bureau était composé de M. Charles Rousseau, président, M. Roberto Ago, premier vice-président, M. B. Goldman, deuxième vice-président et M. Abdullah El-Erian, troisième vice-président, M. Bindschedler, trésorier, et M. Paul De Visscher, secrétaire général.

Au cours des élections statutaires, ont été promus au rang de membres titulaires : M<sup>me</sup> Denise Bindschedler-Robert, MM. Bengt Broms, Yvon Loussouarn, José-Maria Ruda, Daniel Vignes et Karl Zemanek.

Ont été élus associés : MM. Abi Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bowett, Jayme, Marotta Rangel, Movchan, Schwebel, Torres Bernardez, Wang et Weil.

Le Professeur P. De Visscher ayant renoncé à exercer un nouveau mandat de secrétaire général, l'Institut appela à cette fonction M. Nicolas Valticos, ancien sous-directeur général du B.I.T. Il accepta ensuite l'invitation du groupe du Royaume-Uni à tenir sa session de 1983 à Cambridge. M. R. Y. Jennings a été élu président de l'Institut et M. P. De Visscher a été appelé à la première vice-présidence.

*Cinq rapports figuraient à l'ordre du jour* de la session de Dijon, ayant pour objet :

1. Les aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificielles (troisième commission, rapport de M. Fritz Münch);

2. Les aspects nouveaux de l'extradition, particulièrement au regard des traités multilatéraux (douzième commission, rapport de M. Karl Doehring);

3. Les effets des conflits armés sur les traités (cinquième commission, rapport de M. Bengt Broms);

4. Le problème intertemporel en droit international privé (vingt-quatrième commission, rapport de M. Ronald Graveson);

5. Le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités (vingt-troisième commission, rapport de M. Alfred von Overbeck).

L'ampleur de cet ordre du jour s'explique en partie du fait que les rapports de MM. Graveson et von Overbeck n'avaient pu être traités lors de la session précédente de l'Institut, tenue à Athènes en 1979. Elle traduit aussi un souci de l'Institut d'aborder des questions d'actualité. Ce trait touche particulièrement les rapports relatifs aux superports et îles artificielles, aux effets des conflits armés sur les traités, et à l'extradition. Si ce dernier ne fut pas abordé, les premiers n'aboutirent à l'adoption d'aucune résolution par l'Institut, et le contenu des débats, publiés dans le volume 59 - II de l'*Annuaire* (1), manifeste les difficultés éprouvées par l'assemblée dans l'examen de questions aux aspects politiques fortement marqués.

Dès l'abord, l'examen du *régime juridique des îles artificielles et des superports* s'est heurté à cet écueil. Les débats traduisent un malaise quant à l'attitude de l'Institut face aux travaux de la troisième Conférence sur le droit de la mer. Ils soulèvent aussi les problèmes liés à l'implantation de structures destinées à des fins militaires et susceptibles de menacer la sécurité d'un Etat riverain. Sur le plan technique est apparue la diversité dans la nature et dans les fonctions des îles artificielles et superports. Les débats ont également ouvert un chapitre qui ne fut qu'évoqué, celui de l'applicabilité des régimes juridiques aux structures artificielles en des matières aussi variées que les régimes de responsabilité, assurance, propriété des biens, régimes fiscaux, pénaux, statut de sécurité sociale, etc. : autant de questions qu'il était impossible à l'assemblée de maîtriser en quelques séances. En outre, il fut reproché au texte proposé aux débats de reposer sur une vision désuète d'un droit de la mer laissé au gré de la liberté souveraine des Etats. Il appartiendra à la troisième commission, que l'Institut a encouragée à continuer ses travaux, d'envisager pour chacune des zones maritimes et à propos des divers types de structure artificielle, un régime assurant la sauvegarde de ce patrimoine commun de l'humanité par des mécanismes de concertation, de contrôle, de responsabilité, règles précises épaulées de principes généraux applicables à toutes zones maritimes et à toutes structures artificielles.

Si, faisant suite à une précédente résolution adoptée en 1912 lors de sa session de Christiania, l'Institut aborda l'examen de *l'influence des conflits armés sur les traités*, c'était pour réaliser assez vite la complexité nouvelle de la matière. Comme pour le sujet précédent, les débats mirent en évidence,

(1) Edité dorénavant à Paris, chez Pédone.

outre une dimension politique qui rendait malaisée l'élaboration d'un texte suffisamment précis, l'aspect très diversifié aujourd'hui, et des traités internationaux, et des conflits susceptibles d'influencer ceux-ci. La proposition de résolution définissait le conflit armé comme une confrontation entre Etats qui constituât une violation de la Charte des Nations Unies et eût un caractère suffisamment grave, sans qu'une déclaration formelle de guerre fût nécessaire. Ensuite, elle consacrait la permanence de principe des traités, sauf impossibilité d'exécution, la permanence des organisations internationales dont l'un ou plusieurs membres participent à un conflit, l'autonomie de principe de la volonté des parties à un conflit de décider ou non de l'influence de celui-ci sur un traité. Les débats traduisirent un malaise face à des propositions aussi peu assorties à la variété des traités, sans doute en retrait sur le droit positif actuel et guère situées par rapport aux dispositions de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. C'est surtout sur la notion de conflit armé que se cristallisèrent les dissensions, en particulier sur la nécessité d'une violation de la Charte des Nations Unies comme critère. Aussi l'assemblée donna-t-elle mandat à la cinquième commission de compléter ses travaux pour prendre position sur les questions soulevées lors des débats et notamment :

- les relations entre les notions d'« état de guerre » et de « conflit armé »;
- l'applicabilité des règles coutumières de droit international concernant les traités et des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à la terminaison et à la suspension des traités;
- l'influence sur le sujet à l'étude des règles de la Charte des Nations Unies relatives à l'interdiction de l'emploi de la force;
- en conséquence de ce qui est suggéré ci-dessus, les cas dans lesquels une partie peut avoir des motifs légitimes de ne pas exécuter un traité.

Aboutirent seuls à un texte définitif les rapports portant sur une matière de droit international privé. Très techniques, leurs objets respectifs ne se prêtaient pourtant guère à un assentiment rapide, et l'on ne peut que louer l'Institut de charger ses membres de travaux dont l'ampleur même est gage d'un sérieux scientifique. On notera la qualité particulière des rapports présentés, synthèses de questions, tantôt négligées comme c'est le cas des conflits intertemporels, tantôt trop largement débattues comme c'est le cas de la portée à attribuer aux règles d'applicabilité spatiale du droit uniforme.

La résolution relative au problème intertemporel recouvre l'ensemble des questions qui, en droit international privé, soulèvent une incidence du temps sur les conflits dans l'espace. C'est dire qu'on y trouve une disposition sur le conflit transitoire de droit international privé (art. 1), sur le conflit mobile (art. 2), sur le conflit transitoire de droit étranger (art. 3). Suivent plusieurs dispositions qu'on pourrait qualifier de sauvegarde et qui tendent à corriger ce que pourraient avoir d'excessif certains effets des solutions exprimées à propos de chacun de ces conflits. L'article 5 traite de la rétroactivité des lois, l'article 6 du respect des droits acquis, l'article 7 du dépeçage que risque d'opérer un changement survenu entre le moment de la formation d'une situation juridique et celui où d'aucuns de ses effets sont postulés.

Sur le plan des solutions retenues, l'on concèdera que la plupart d'entre elles sont la confirmation d'un état bien acquis du droit positif. Il en est ainsi de la soumission de la solution du conflit transitoire de droit international privé (changement de la règle de conflit de lois ou de juridictions) ou de droit étranger (changement de la règle matérielle désignée par la règle de conflit) au système juridique auquel appartient la norme en question ou à la législation même qui introduit le changement (art. 1 et 3). Par ailleurs, l'affirmation de la soumission de la détermination des effets rétroactifs d'une disposition donnée au système juridique auquel celle-ci appartient, semble quelque peu tautologique, mais c'est le souci de l'Institut de présenter un texte complet qui justifie surtout la présence de l'article 5. En revanche, la résolution ne dit rien de la mise en œuvre de l'exception d'ordre public, spécialement en matière de rétroactivité : ici l'exclusion est justifiée par l'aspect tout à fait fondamental, élémentaire et général, de ce mécanisme.

On prêtera une plus grande attention à la solution donnée au conflit mobile d'une part, aux vœux exprimés à propos du respect des droits acquis et du risque de dépeçage de la loi applicable d'autre part. D'un côté, on trouve dans la résolution une prise de position sur une question controversée : le conflit mobile en matière de conflit de lois (changement du facteur de rattachement) relève du droit « dont l'application correspond le plus étroitement aux objectifs du système de conflits de lois du for ». Le critère essentiel est ici l'objectif de la règle de conflit, et l'assemblée rejeta aussi bien la référence initiale du projet de résolution à la « loi du pays ayant les liens les plus étroits avec la situation » qu'un amendement tendant à se référer à la « loi la plus appropriée ». On retiendra surtout l'idée que le conflit mobile suscite un conflit spatial plutôt que temporel, et se résout par une interprétation de la règle à laquelle appartient comme composante essentielle l'élément qu'il affecte, à savoir le facteur de rattachement. S'agissant du respect des droits acquis, il convient de souligner le souhait de protéger, dans toute la mesure du possible, le statut personnel établi et les droits acquis avant la survenance d'une modification du droit (art. 6). Lorsque l'on sait l'étendue du domaine couvert par la résolution, à savoir toute incidence du temps en matière de conflit de lois et de juridictions, le changement résultât-il de l'action individuelle ou de celle du législateur, de l'administration ou du juge, l'on perçoit l'importance de cette clause de sauvegarde qui vise, en particulier, le statut personnel, les droits réels et les obligations. Le vœu s'adresse principalement à la jurisprudence dans la mesure où la nouvelle règle jurisprudentielle a tendance à s'appliquer immédiatement aux situations antérieures : l'on songe ainsi à l'évolution qu'a connue en Belgique la solution des conflits de lois en matière de régimes matrimoniaux.

Le texte relatif au problème intertemporel se termine par une recommandation adressée au législateur, national ou international, aux auteurs de traités ou de directives : toute modification de droit international privé doit s'accompagner d'une solution explicite des problèmes intertemporels.

C'est aussi cet intérêt pour la technique d'élaboration de textes législatifs qui caractérise le second document arrêté par l'Institut.

Dans ce texte consacré au *champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités*, l'assemblée dresse l'inventaire des questions que doit aborder tout traité international introduisant des règles de conflit, de lois ou de juridictions, ou des règles de droit matériel uniforme : ces conseils intéressent surtout la détermination du champ d'application dans l'espace des règles conventionnelles, même si l'on y trouve aussi mention de la détermination des domaines matériel et temporel (art. 2); il faut ajouter des recommandations sur la portée à attribuer aux réserves et sur leur contenu (art. 8 à 10). Des dispositions relatives aux conditions d'applicabilité dans l'espace (art. 3 à 7) on retiendra surtout une définition de la « disposition sur l'applicabilité dans l'espace » (art. 3) ainsi que la nécessité absolue, pour les traités contenant principalement des règles de droit matériel uniforme, et de préciser l'élément qui caractérise la situation internationale visée, et de limiter rigoureusement le droit matériel uniforme aux « situations ayant un lien significatif avec au moins un Etat contractant »; cette limitation peut procéder d'une définition directe, à savoir matérielle, ou indirecte par une règle de conflit de lois mais à condition que ladite règle, si elle ne figure pas dans le traité même, soit contenue « dans un autre traité liant toutes les parties au traité de droit matériel uniforme » (art. 5).

C'est très explicitement que les auteurs des présentes recommandations tirent leçon de l'expérience, et des lois uniformes de La Haye sur la vente du 1<sup>er</sup> juillet 1964 (LUVI), et de la récente Convention des Nations Unies portant loi uniforme sur la vente internationale, signée à Vienne le 11 avril 1980 (CVIM). L'intérêt des présentes recommandations réside surtout dans leur caractère synthétique. Le texte obtenu est le fruit d'une observation minutieuse et le contenu des recommandations prend en considération l'extrême variété des traités couverts tout en faisant preuve de fermeté sur les points essentiels. En outre, la terminologie adoptée pourrait faire recette : on peut citer à cet égard l'expression « règle de droit matériel uniforme » et la traduction de l'absence de condition d'applicabilité spatiale généralement prévue dans une convention de conflit de lois et abusivement rattachée à une condition de réciprocité, par la formulation suivante : « Les règles du présent traité sont applicables, même si la situation ne présente aucun lien avec l'Etat contractant » (art. 4, 4<sup>o</sup>). On notera aussi que c'est par souci de clarté, les recommandations étant destinées à des juristes peu spécialisés en droit international privé, que les auteurs du texte ont substitué l'expression « dispositions sur l'applicabilité dans l'espace » à celle « règle d'applicabilité dans l'espace » qui, de soi, avait leur préférence.

Tout au long des débats, plusieurs participants ont soulevé la question des méthodes de travail suivies par l'Institut, et en particulier l'objectif de l'élaboration de textes normatifs sous forme de résolution. A cet égard, la formulation de simples recommandations par la soixantième session pourrait créer un précédent.

Map : Estimated area of pirate attacks against asylum-seekers at sea in the Gulf of Thailand and beyond.

